

REPUBLIQUE  
FRANCAISE



DEPARTEMENT  
DE LA  
GUADELOUPE

ARRETE MUNICIPAL N°2024-1238

**Autorisant la manifestation « Grillade sur place ou à emporter » de  
l'association « ASC GRAIN D'OR » au local ASC GRAIN D'OR**

**Le dimanche 14 juillet 2024 de 12h00 à 23h00**

**Le Maire de la Ville du Gosier, Madame Liliane MONTOUT,**

**Vu** la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L.2212-5 ;

**Vu** le Code Pénal, notamment ses articles R.610-5, 226-1 et suivants ;

**Vu** le Code Général de la propriété des personnes publiques ;

**Vu** le Code de la Santé Publique ;

**Vu** le Code des Assurances ;

**Considérant** la demande en date du 17 juin 2024, présentée par l'association ASC GRAIN D'OR représentée par Monsieur Hélin MATHIAS, en vue d'organiser la manifestation « Grillade sur place ou à emporter », le dimanche 14 juillet 2024 de 12h00 à 23h00 au local ASC GRAIN D'OR ;

**Considérant** les garanties présentées par l'organisateur dans le dossier de sécurité ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les dispositions pour assurer l'ordre, ainsi que la sécurité des manifestants et de la population ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :**

L'association ASC GRAIN D'OR est autorisée à organiser la manifestation « Grillade sur place ou à emporter » au local ASC GRAIN D'OR, **le dimanche 14 juillet 2024, de 12h00 à 23h00.**

**ARTICLE 2 :**

L'organisateur devra se conformer aux horaires définis pour la durée de la manifestation comme indiqué à **l'article 1** et conformément au dossier de sécurité.

**ARTICLE 3 :**

L'organisateur s'engage à respecter ses engagements transmis par attestations et par mail.

**ARTICLE 4 :**

Il appartient à l'organisateur d'assurer la sécurité des biens et des personnes, selon les dispositions prévues dans le dossier de sécurité.

**ARTICLE 5 :**

L'effectif du public ne devra pas dépasser celui déclaré, à savoir environ 100 personnes (adultes + enfants).

**ARTICLE 6 :**

Tout manquement aux dispositions du présent arrêté donnera lieu à des peines prévues par les articles R.610-5 et 226-1 du Code Pénal.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté est notifié à l'organisatrice, Monsieur Hélin MATHIAS.

Une ampliation sera transmise, pour chacun en ce qui le concerne à :

- Monsieur le Directeur Territorial de la Police Nationale,
- Monsieur le Sous-Préfet,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale du Gosier,

Fait à Gosier, le 12 JUL. 2024

Le Maire



Liliane MONTOUTI